

The Legal News.

VOL. X. SEPTEMBER 24, 1887. No. 39.

The diminution of the appeal list at Montreal, anticipated on p. 177, was nearly borne out by the fact, the September list containing but 89 appeals, against 109 in the list for September, 1886. An examination of the previous lists shows that the court has about completed the hearings in cases set down in January last, in addition to Crown and other privileged cases. Seven judgments were rendered in cases heard during the September term, the appeal being dismissed in every case.

Mr. Charles, Q. C., has been appointed to the vacancy in the Queen's Bench Division, caused by the resignation of Mr. Justice Grove, referred to in our last issue. The *Law Journal* says of the new judge: "Sir William Grove's successor is a man who for some years has only not been made a judge when there was a vacancy, because what is everybody's business is nobody's business. He has declared himself a Conservative in politics, but his seat on the bench was a matter altogether independent of everything but his fitness for it. Mr. Charles has borne the burden and heat of the day at the bar as a junior on circuit, a reporter in the Exchequer, and as a leader in heavy cases involving profound law. His practice has been varied, but his breadth of view has not been spoilt even by the subtleties of ecclesiastical disquisition. In the opinion of his circuit, which on this head is generally infallible, he is a man of fine temper, actively good-natured, but strong-willed. Like Lord Herschell and the late Mr. Justice Quain, he entered on the world from the London University College. High expectations of a new judge are said to be unlucky, but Mr. Charles' qualities are of a kind about which there is no uncertainty."

The following, from the *Albany Law Journal*, is suggestive of one of the inconveniences of the judicial office:—"Our advice to law-

yers about vacation has been followed by at least two very high judicial dignitaries of this State, who attend base-ball matches together. Probably they find the benches rather less easy than that which they are accustomed to sit on as magistrates. For ourselves, we never attend a ball game without recalling an anecdote of a celebrated Vermont judge, of whom one of the 'side judges' once said that the former never asked the latter his opinion more than once, and that was at the close of a tedious day's session, when he turned to him and said, 'I ache like fury! Don't you?'—or words to that effect."

COUR SUPERIEURE.

MALBAIE, (Dist. de Saguenay), 5 sept. 1887.

Coram ROUTHIER, J.

POTVIN v. LUCIEN TRUCHON, et JOS. TRUCHON
Opposant.

Opposition à une saisie-immobilière émanée de la Cour de Circuit—Affidavit.

JUGÉ:—1o. *Qu'après l'émanation d'un bref de "Fieri facias de terris" contre les biens immobiliers du défendeur, rapportable à la Cour Supérieure, la juridiction de la Cour de Circuit est épuisée, et que toutes les procédures subséquentes relatives à l'exécution sont de la juridiction de la Cour Supérieure.*
2o. *Qu'en conséquence une opposition afin d'annuler la saisie immobilière doit être adressée à la Cour Supérieure, et que l'affidavit accompagnant cette opposition ne doit pas être assermentée devant le greffier de la Cour de Circuit. (C. P. C. art. 1088—S. R. B. C. s. s. 203-206).*

La motion demandant le rejet de l'opposition est accordée avec dépens.

J. S. Perrault, pour le demandeur contestant.

A. H. Simard, pour l'opposant.

(C. A.)

COUR DE CIRCUIT.

SAGUENAY, 31 janvier 1883.

Coram ROUTHIER, J.

DUFOUR v. DUFOUR.

Droit de rétention—Fruits et revenus—Impenses et améliorations.

Jugé:—Que le tiers retenteur condamné à rendre l'immeuble qu'il détient après liquidation des fruits et revenus et des impenses et améliorations, sous la réserve de son droit de rétention s'il y a excédant en sa faveur, a droit de percevoir les fruits de l'immeuble revendiqué jusqu'au jugement final, sauf à rendre compte au propriétaire.

Au mois de mai 1881, le demandeur en cette cause institua contre le défendeur une action revendiquant la propriété d'un immeuble et concluant de plus à ce que le défendeur fût condamné à lui payer une somme de \$1200, pour les fruits et revenus par lui perçus depuis 40 ans.

Le défendeur contesta le droit de propriété du demandeur, et plaida de plus qu'il avait possédé de bonne foi, et qu'il avait droit de retenir l'immeuble jusqu'au remboursement de la somme de \$1600, pour ses impenses et améliorations.

Par jugement en date du 12 mai 1882, le fut déclaré propriétaire, et la cour ordonna que les fruits et revenus et impenses et améliorations seraient évalués par des experts.

Dans le cours de l'hiver 1881 et 1882, alors que la cause ci-dessus était en délibéré, le défendeur fit couper et enlever sur la terre en litige, une trentaine de cordes de bois de chauffage.

Tel que dit ci-dessus, le 12 mai suivant, le demandeur fut déclaré propriétaire, les experts furent nommés pour évaluer les impenses et fruits, mais seulement jusqu'à l'institution de l'action, savoir: au mois de mai 1887.

Le demandeur institua alors contre le défendeur une saisie-revendication du dit bois. Outre les faits ci-dessus, il alléguait que le défendeur n'avait ainsi détérioré l'immeuble qu'en prévision du jugement qui déclara le demandeur propriétaire; que les experts d'après l'ordonnance les nommant, ne pouvaient évaluer les fruits et revenus, qu'à venir à l'institution de l'action pétitoire, en mai 1881, et ne pourraient en conséquence tenir compte du bois coupé, et qu'à tout événement le demandeur en était propriétaire.

Le défendeur plaida qu'il avait un excédant d'impenses en sa faveur, et avait droit de retenir l'immeuble comme les fruits et

revenus en provenant, jusqu'au remboursement de tel excédant, et à tout événement jusqu'à ce que l'expertise et le jugement final eussent établis les droits des parties.

Jugement:—

“La cour, considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégués de son action en cette cause;

“Considérant qu'en vertu du jugement de la cour supérieure de ce district, en date du 12 mai 1882, invoqué dans l'action en cette cause, et qui a déclaré le demandeur propriétaire de l'immeuble décrit en la dite action, le défendeur a droit de rétention sur le dit immeuble jusqu'à ce qu'il ait été remboursé des impenses et améliorations par lui faites, sauf déduction des fruits et revenus;

“Considérant que les dites impenses et améliorations auxquelles a droit le défendeur, ne paraissent pas avoir été liquidées, et que le droit de rétention du défendeur existe encore;

“Considérant qu'à titre de rétenteur du dit immeuble, le défendeur a droit d'en percevoir les fruits à charge d'en rendre compte au demandeur, et de les imputer sur les impenses et améliorations que le demandeur lui doit et qu'il avait droit en conséquence de couper le bois revendiqué en cette cause sauf à en rendre compte; mais que le dit demandeur n'a pas droit de saisir-revendiquer le dit bois comme lui appartenant, au moins quant à présent;

“Renvoie l'action du demandeur avec dépens, sauf le recours du demandeur pour se faire rendre compte du dit bois et des autres fruits et revenus du dit immeuble, s'il y a lieu.”

Charles Angers, procureur du demandeur.

J. S. Perrault, procureur du défendeur.

(C. A.)

COUR DE CIRCUIT.

SHERBROOKE, 30 avril 1887.

Coram BROOKS, J.

CHARLAND et al. v. STENSON, et LA MUNICIPALITÉ DE WOTTON.

Election municipale—Contestation.

JUGÉ:—1. *Que la contestation d'une élection municipale, d'après les articles 346 et sui-*

vants du C. M., et la demande en cassation d'une nomination faite par le conseil municipal, en vertu de l'article 100 du C. M., peuvent se faire par une seule et même requête, s'il y a allégation de fraude, collusion et conspiration ;

2. Qu'en ce cas les requérants ne sont point tenus d'opter, attendu que les deux demandes ne sont point incompatibles ;
3. Que la requête en pareil cas peut être présentée plus de 30 jours après l'élection, pourvu qu'elle ait lieu dans les trente jours suivant la nomination par le conseil, et qu'en cette cause la présentation de la requête le 15 février est suffisante ;
4. Qu'en pareil cas, à défaut de preuve de fraude, collusion et conspiration, la Cour sans prononcer là-dessus s'appuiera sur la nullité de l'élection pour déclarer la nomination faite par le conseil illégale et nulle ;
5. Qu'en pareil cas, il n'y a point lieu d'accorder une nouvelle élection, la Cour laissant la loi suivre son cours ;
6. Qu'en pareil cas, tous les frais, y compris ceux d'enquête, doivent retomber sur la municipalité, bien qu'elle n'ait point contesté la requête quant à la validité de l'élection, mais qu'elle ait seulement défendu la nomination du conseil, nonobstant le fait qu'elle n'a point assigné de témoins.

Il s'agit d'une requête par cinq électeurs municipaux pour faire annuler l'élection de l'intimé Stenson, déclaré élu conseiller municipal de Wotton, le 10 janvier dernier, en vertu des articles 346 et suivants du Code Municipal. En même temps, et par la même requête, on demande que la nomination de l'intimé Stenson comme tel conseiller par le conseil, en date du 19 janvier dernier, soit déclaré nulle, et qu'une nouvelle élection ait lieu.

Voici les faits : le 10 janvier, l'assemblée des électeurs eut lieu sous la direction de J. H. C. Lajoie, président de l'élection. Les candidats suivants furent proposés : Cyprien Gosselin, point d'opposant, déclaré élu ; P. M. Belisle et Adolphe Allard, l'un contre l'autre ; Amédée Turcotte, point d'opposant, déclaré élu ; M. T. Stenson. Il y avait donc cinq candidats pour remplir trois sièges, savoir : ceux de MM. J. B. Richard, Amédée Tur-

cotte et P. M. Belisle. La difficulté vint de ce que les électeurs des deux partis entrèrent aussitôt en pourparlers afin d'éviter une contestation. Non-seulement l'heure réglementaire après la présentation des candidats s'écoula à discuter, si bien qu'il passait une heure, au dire des témoins, lorsque le différend fut réglé à l'amiable et d'un commun accord par l'élection de M. Stenson à l'unanimité des suffrages, les deux candidats Belisle et Allard s'étant retirés en sa faveur. Quelques jours après, M. Plamondon, chef du parti opposé à M. Stenson, se mit en frais de revenir sur ce qui avait été fait, prétendant que l'élection était nulle. De là la contestation. Il s'agit de savoir si, dans ces circonstances, les électeurs municipaux ont le droit de faire un arrangement à l'amiable, non défendu, sinon autorisé par la loi. Il est admis que tout a été fait de bonne foi des deux côtés. Les requérants ont allégué fraude, collusion et conspiration de la part de l'intimé Stenson et de ses partisans, mais il n'y a aucune preuve de cela, comme la cour l'a déclaré à l'enquête et encore en rendant le jugement. Au contraire, il est amplement prouvé que M. Stenson ne voulait point être candidat et qu'il a fait tout en son pouvoir pour se retirer, afin de ne point priver les gens du 16 rang de leur conseiller.

Aussitôt après l'élection, M. Stenson,—qui est inspecteur d'écoles et comme tel exempt des charges municipales, et qui se croyait incompetent pour d'autres motifs,—adressa au secrétaire-trésorier une déclaration qu'il refusait d'accepter la charge de conseiller. De là la nomination du 19 janvier par le conseil, M. Stenson s'étant mis en règle dans l'intervalle quant aux autres motifs de refus et ayant consenti à ne point réclamer le bénéfice de l'exemption.

Il est bon d'observer que dès le début les intimés avaient mis, au moyen d'une requête à cette fin, les requérants en demeure d'opter entre l'élection et la nomination. M. Stenson disait : "Moi, je n'ai rien à voir dans la procédure qui a pour objet de faire annuler ma nomination, en vertu de l'article 100 du C. M., je n'ai à répondre que de l'élection du 10 janvier." De son côté, la municipalité disait : "Nous n'avons rien à voir dans la contestation de l'élection de M. Stenson. Pourquoi

serions-nous forcés de répondre à cette partie de la requête?"

La cour passa outre à cette demande, pour le motif qu'il y avait aussi allégation de fraude, collusion et conspiration et qu'il fallait attendre la preuve.

Les deux intimés se virent donc forcés de plaider au mérite de la requête en entier.

M. Stenson, pour toute défense, relata les faits et déclara qu'il s'en rapportait à la justice.

La municipalité, de son côté, plaida qu'elle n'était point responsable de l'élection du 10 janvier, et que la nomination faite par le conseil le 19 janvier était parfaitement légale et valide.

A l'enquête, les requérants firent entendre un grand nombre de témoins pour prouver leurs allégations de fraude, collusion et conspiration. Ils échouèrent complètement sur ce point, tellement que la cour arrêta la défense au cours du contre-interrogatoire, déclarant qu'il n'y avait aucune preuve de ce chef.

Les faits, tels que rapportés ci-dessus, furent prouvés en substance, tant par le rapport du président de l'élection et les extraits du livre des délibérations, que par les témoins entendus de part et d'autre.

La municipalité ne fit point entendre de témoins, tous les témoins assignés l'ayant été dans la contestation entre les requérants et l'intimé Stenson.

Voici le texte du jugement :

"La Cour, etc.

"Considérant que les requérants ont prouvé que, le 10 janvier dernier, la prétendue élection de l'intimé Michael T. Stenson, à une assemblée convoquée des électeurs de Wotton, était entièrement illégale, nulle et contraire aux dispositions du Code Municipal; que le refus subséquent d'accepter telle charge de conseiller municipal pour le motif d'exemption, et l'acceptation par l'intimé et la nomination par résolution du conseil municipal du canton de Wotton, étaient illégaux et nuls.

"En conséquence, déclare le dit acte du dit conseil en date du 19 janvier dernier, nommant l'intimé, M. T. Stenson, conseiller municipal, pour remplir la vacance, illégal, nul et de nul effet, et l'annule et met à néant,

avec dépens contre l'intimée, la municipalité de Wotton;

"Et, vu que le dit M. T. Stenson n'a point contesté la requête des requérants, pour autant qu'elle a rapport à la légalité de la dite élection et de la dite nomination telles qu'alléguées, mais s'en est rapporté cependant à la décision de cette cour;

"Maintient la requête des requérants jusqu'au point de mettre à néant la dite résolution, mais sans frais contre le dit Michael T. Stenson; et rejette la demande de l'intimé Stenson pour permission d'amender sa défense, sans frais."

Ives, Brown & French, pour les requérants.

Bélanger & Genest, pour Wotton.

J. H. N. Richard, pour Stenson.

(L. C. B.)

CHANCERY DIVISION.

LONDON, Aug. 9, 1887.

Coram STIRLING, J.

THE LEEDS ESTATE BUILDING AND INVESTMENT COMPANY (LIM.) V. SHEPHERD.

Company — Directors — Misfeasance — Payment of Dividend out of Capital — False Balance-sheets — Auditor's Liability.

In 1869 the plaintiff company was formed and registered under the Act of 1862 for the purpose of dealing in lands and lending money on mortgage. In 1882 it went into voluntary liquidation.

By article 63 it was provided that when the company paid a dividend of 5 per cent. the directors were to receive 10s. for every meeting attended by them, and the remuneration was to be increased by 2s. 6d. for every additional 1 per cent. of dividend.

By articles 79 and 80 the directors were authorised to declare a dividend upon such estimate of profits as they might think proper to recommend, but no dividend was to be payable except out of profits.

Articles 86 to 89 provided that the directors should cause true accounts to be kept, and should lay before the company once in every year a statement of the income and expenditure, and also a balance-sheet in the form prescribed by Table B. of the Companies Act, 1862.

Articles 90 to 101 related to the auditing of the accounts, and provided that the auditors should state in their report whether in their opinion the balance-sheet was a full and fair balance-sheet, properly drawn up so as to exhibit a true and correct view of the state of the company's affairs.

The articles also provided for the appointment of a manager and secretary, whose remuneration was to be fixed by the directors.

Except in 1876 the company made no profits during the whole period during which it carried on business.

This action was brought by the company in liquidation against the directors, the manager, and the auditor of the company to make them liable in respect of certain sums paid out of capital for dividends, and for fees and bonuses to the directors and manager respectively.

The balance-sheets were false and misleading and contained fictitious items, and were framed with a view to the declaration of a dividend. They were prepared by the manager and examined by the auditor. In examining the balance-sheets, the auditor was not furnished with a copy of the articles, and he did not comply with their provisions. The directors did not investigate the accounts, but trusted entirely to the manager and the auditor; and they did not know that the company had been paying dividends out of capital, or that the balance-sheets were inaccurate. The balance-sheets were not shown to the shareholders as required by the articles.

Sir Horace Davey, Q.C., Buckley, Q.C., and W. Baker for the plaintiff company.

Sir Henry James, Q.C., and E. W. Byrne; Pearson, Q.C., and Swinfen Eady; Graham Hastings, Q.C., and Ashton Cross; Finlay, Q.C., and Farwell; Tindal Atkinson, Q.C., and D. Sturges; Bardswell and Ingle Joyce for the several defendants.

STIRLING, J., held, following *In re The Oxford Benefit Building and Investment Society*, 56 Law J. Rep. Chanc. 98, that the directors were bound to make good the several sums paid out of capital, and that the manager and auditor were liable for damages to the like amount. With reference to the case against the auditor, his lordship said that it

was the duty of the auditor not to confine himself merely to the task of ascertaining the arithmetical accuracy of the balance-sheet, but to see that it was a true and accurate representation of the company's affairs. It was no excuse that the auditor had not seen the articles when he knew of their existence. The Statute of Limitations had been pleaded on his behalf, and the plea had not been resisted, so that his liability would be limited to the dividends paid within six years of the commencement of the action.—*Law Journal*, 22 N.C. 130.

COUR D'APPEL DE PARIS (4e Ch.)

29 juillet 1887.

Présidence de M. FAURE-BIGUET.

G. v. P.

Puissance paternelle—Garde des enfants—Droits du père—Droits des aïeux—Visites.

Il est de l'intérêt même de l'enfant qu'il existe entre lui et ses grands-parents des relations suivies et continues qui lui conservent leur affection.

En conséquence, les grands-parents peuvent être autorisés à envoyer chercher, à des jours déterminés, leurs petits enfants chez le père à charge de les y faire ramener à une heure fixée.

Et le père prétendrait vainement à cet égard les obliger à se contenter de visites faites en sa présence ou en présence d'une personne désignée par lui.

M. G. ..., demeurant dans les environs de Corbeil, a marié sa fille à M. P. ..., négociant dans la même ville; la jeune femme est morte en donnant le jour à son premier enfant. Peu après M. P. ... s'est remarié; des difficultés se sont élevées entre le grand-père et le gendre à l'occasion de l'enfant issu du premier mariage. M. P. ... a prétendu que M. G. ... avait sans doute le droit de venir voir l'enfant au domicile paternel, mais qu'il ne pouvait l'emmener chez lui pendant plus ou moins de temps; que les visites du grand-père devaient d'ailleurs avoir lieu en sa présence à lui ou en présence d'une personne qu'il désignerait. C'est dans ces circonstances que le Tribunal de Corbeil a rendu le jugement suivant:

“Attendu que les liens du sang qui rattachent le demandeur à l'enfant du défendeur, rendent légitime et naturel le désir qu'il manifeste de le voir; qu'il peut être donné satisfaction à la demande sans qu'il soit porté atteinte aux droits dérivant de l'autorité paternelle; qu'il est de l'intérêt même de l'enfant qu'il existe entre lui et ses grands parents des relations suivies et continues, qui lui conservent leur affection; que les rapports tendus entre G... et P... exigent que les visites n'aient pas lieu au domicile de ce dernier et soient réglées en dehors de tout contact entre les parties; que d'ailleurs de simple visites ne donneraient pas suffisamment droit aux légitimes prétentions de G...; que l'éducation et la santé de l'enfant ne sauraient avoir à souffrir des journées passées chez son grand-père, dont la tendresse est une garantie suffisante que tous les soins qu'il exige lui seront amplement prodigués;

“Par ces motifs,

“Dit que tous les premiers et troisièmes dimanches de chaque mois, le mineur Ferdinand P... sera conduit chez le père du défendeur demeurant à Corbeil, où G... pourra le prendre ou l'envoyer chercher à l'heure ci-dessus fixée, et qu'il sera ramené par le demandeur au même domicile à six heures du soir;

“Dit que P... sera tenu à l'exécution du jugement, sous une astreinte de 25 francs par chaque contravention aux dispositions ci-dessus, etc.”

Sur appel interjeté par P... contre ce jugement, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges;
Confirme.

NOTE.—La question soumise à la Cour est très controversée. M. Demolombe enseigne que les tribunaux peuvent suivant les circonstances, enlever pendant un temps plus ou moins long la garde de l'enfant au père pour la confier aux grands parents. (De la puissance paternelle, 386 et suiv.) C'est en ce sens que la Cour de Cassation, Chambre des requêtes, a décidé que si, pour des raisons graves et exceptionnelles il peut appartenir au père d'interdire tous rapports entre ses enfants et leurs ascendants, les tribunaux,

en cette matière comme en toute autre, sont investis du droit d'apprécier s'il y a de la part du père usage légitime ou abus du droit de la puissance paternelle; qu'ainsi ils peuvent autoriser l'aïeul à recevoir l'enfant et même à le recevoir chez lui dans certaines conditions, même à le faire sortir une fois sur trois sorties ordinaires et à le garder plusieurs jours lors des grandes vacances (D.71.1.218). La Cour de Lyon a statué dans dans le même sens. (27 mars 1886. Gaz. Pal. 6.2.543). D'autre part, la Cour de Cassation, Chambre civile, a jugé que s'il appartient aux tribunaux de régler ce qu'exigent d'une part l'intérêt du père et de l'autre l'intérêt des enfants, ainsi que la réciprocité des droits et des devoirs établis entre eux par la loi morale et la loi civile, la latitude des tribunaux ne saurait aller jusqu'à ordonner hors des cas expressément déterminés par la loi que les enfants seront confiés pendant un temps plus ou moins long à tel ou tel des ascendants; qu'ainsi un tribunal ne peut, sans porter atteinte au principe de la puissance paternelle, autoriser l'aïeul non seulement à visiter son petit-fils dans le pensionnat où le père l'a placé, mais encore à le faire sortir un certain nombre de fois dans le cours de l'année scolaire (D.71.1.217). Cette opinion est professée énergiquement par M. Laurent (Principes du droit civil, t. IV, 271 et suiv.) Elle a été consacrée par plusieurs arrêts: Bourges 8 décembre 1884 (Gaz. Pal. 85.1.288); Paris 2 juillet 1885 (Gaz. Pal. 86.1 supp. 18). —Gaz. Pal.

LES PREROGATIVES DES AVOCATS.

Le Tribunal correctionnel de Montpellier va statuer prochainement sur une affaire curieuse et intéressante, tant au point de vue juridique, qu'au point de vue des prérogatives de l'ordre des avocats. Voici les faits:

Le 22 avril 1887 la 2^e Chambre de la Cour d'appel de Montpellier avait à juger l'appel d'un procès venu du Tribunal de commerce d'Agde (Hérault). Un des plaideurs, domicilié à Bordeaux, avait confié la défense de ses intérêts à une personne qui se présenta au président, à l'avocat général, à l'avocat adverse, au bâtonnier de Montpellier, comme étant: “M. M. J. D..., avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.” On plaida:

M. J. D... parut en robe à la barre de la Cour, exposa, discuta et perdit son procès.

A peine les débats étaient-ils terminés, que l'Ordre des Avocats de Montpellier apprit que *cet avocat étranger n'était point avocat* : on avait découvert en effet, après coup et trop tard, parmi les pièces du dossier un imprimé portant ces mots : "M. J. D.... ancien notaire, ancien avocat, ancien agrégé, à Bordeaux." Le barreau de Montpellier s'émut de la chose, et le bâtonnier s'adressa incontinent à son confrère et collègue de Bordeaux.

Celui-ci ne tarda pas à lui répondre que M. M. J. D.... n'était pas avocat à la Cour de Bordeaux ; que c'était un ancien notaire, admis au stage des avocats en 1866, éliminé en 1867, comme ayant acquis une charge d'agrégé près le Tribunal de commerce de Bordeaux, rétabli au stage des avocats en 1881, et actuellement négociant en vins.

M. J. D.... n'était donc pas avocat. Le Conseil de l'Ordre de Montpellier se saisit de l'affaire et chargea un de ses membres les plus éminents, Me Bonès, ancien bâtonnier, de lui présenter un rapport. De ce rapport, savamment élaboré, il résulte que la loi ne protège pas la profession d'avocat contre l'usurpation du titre ou l'exercice illégitime de la fonction, mais que le sieur M. J. D...., s'il ne saurait être poursuivi de ce chef, avait, en se présentant et en plaçant en robe d'avocat, revêtu du costume légal et exigé chez l'avocat, commis le délit prévu et puni par l'art. 359 C. pén., édicté contre toute personne qui a publiquement porté un costume qui ne lui appartient pas.

En conséquence le Conseil de l'Ordre des avocats de Montpellier a décidé de poursuivre, à la requête de son bâtonnier, devant le Tribunal correctionnel de Montpellier, le sieur D...., pour s'entendre condamner comme coupable du port illégal du costume d'avocat, à 1 fr. de dommages-intérêts et à la publication du jugement dans les journaux de Bordeaux et de Montpellier, sauf à M. le procureur de la République à prendre contre lui telles réquisitions que de droit ; 2o. il a décidé en outre qu'une copie de la délibération serait transmise à M. le procureur général près la Cour de Montpellier et au bâtonnier de Bordeaux.

THE AUTHORITY OF A COMPANY'S SECRETARY.

Two cases on the liability of companies for the acts of their secretaries, reported side by side in the August number of the Law Journal Reports, throw much light on a subject which is rather bare of authority. In both, the company were held not liable. In the case of *The British Mutual Banking Company v. The Charnwood Railway Company*, 56 Law J. Rep. Q. B. 449, there was a fraudulent representation by a secretary, whom the company had held out to make representations of the kind. In *Barnett & Co. v. The South London Tramway Company*, 56 Law J. Rep. Q. B. 452, there was an innocent misrepresentation, or what was assumed to be a misrepresentation, by a secretary who was not held out or otherwise authorised to make any such representation. The ground of the latter decision was purely and simply that the secretary had no authority; of the former, that, though he had authority in regard to that kind of information, in this case he made the representation to suit his own purposes, not in the business of his employers. In both cases, the position of a secretary is minimised; but in the first, the matter in question—namely, an issue of shares—may be taken to be in the secretary's department; while in the second, a statement in regard to the state of a contractor's account with them by the secretary of a tramway company, would not seem to come within the ordinary scope of a secretary's duties, although they are rather multifarious. In the first case the defence raised would have been applicable to a misrepresentation by any officer of the company, but from the second we obtain no hint whether if the representation had been made by a director, by the managing director, or any other officer of the company, the result would have been different.

It is not at all clear whether there really was any misrepresentation in *Barnett's Case*. Certain contractors had a contract for work on the defendants' tramway, the terms of which were payment by instalments, according to the progress of the work, and a certain sum to be retained from each instalment until completion. The plaintiffs, who were bankers, lent money to the contractors, who

purported to assign a sum of 2,000*l.* retention moneys in the hands of the defendants. Thereupon the plaintiffs wrote to the defendants giving them notice of the charge. The defendants' secretary wrote back to say that they noted that "the contractors had charged the retention money in their hands to the amount of 2,000*l.*, which they held to the plaintiffs' order." The secretarial style in this instance became confused, and it is not easy to see whether the writer meant that the charge was 2,000*l.*, and that he held whatever retention money there was to meet it, or that the retention money was 2,000*l.* and he held it charged to an equal amount. The bankers wrote back hopefully, but not without some appearance of misgiving, to ask whether they might assume that this 2,000*l.* was absolutely free from any existing or possible claims on the part of the company or anyone else. The secretary somewhat rashly replied that the moneys they held had no further charge on them except the possible claim of the company upon the contractors to keep up their works for six months after the expiration of their contracts. This was literally correct, but it turned out that the amount was not 2,000*l.* but 675*l.*, which sum the defendants paid to the plaintiffs. Whether the plaintiffs could have extracted a representation that the sum was 2,000*l.* out of the letter is matter of some doubt, but there was the preliminary difficulty of the authority of the secretary to make any such representation. The Master of the Rolls repeated what he had said in the case of *Newlands v. The National &c., Accident Association*, 54 Law J. Rep. Q. B. 428. In that case it is held that the company is not responsible for the fraudulent misrepresentation of its secretary, by which persons were induced to take shares, so that they can neither rescind nor recover damages. The Master of the Rolls repeated that a secretary is a mere servant, and no one can assume that he has any authority to represent anything at all. Lord Justice Fry threw out a suggestion that possibly, if it were proved that by the course of business, a secretary was considered to represent the company, the plaintiff might recover, but not otherwise.

The Charmwood Railway Case belongs more

to the class of cases in which the servant of a company is guilty of an independent act, as if a railway servant were maliciously to alter the signals, or a coachman strike a man with his whip from the seat of his master's carriage. The secretary appears to have been in league with a person who had been issuing forged debenture stock of the company, and when a transfer of some of this stock was presented to the secretary he said that they were in order, and that the stock was in the company's office. It was a banker who confided in this secretary too. He advanced money on the debentures, but when he brought his action, it was held that he could not recover. Lord Justice Bowen, borrowing from Goldsmith's *Mad Dog*, laid down that a secretary who committed a fraud of this kind, to gain his private ends, did not make his company responsible. An attempt was made to show an estoppel, but this was crushed by Lord Justice Bowen saying that the secretary could not estop the company if he could not contract for it, and Lord Justice Fry pointing out that to estop the company was tantamount to their ratifying the stock, which would be *ultra vires*. It was also argued that benefit to the master was not necessary when the act was of an authorised class, but the argument was not allowed to prevail. All these cases show the difficulties of dealing with a company, and the necessity of going in all cases as near the fountain-head as possible. What is the fountain we are not told, but it is obvious from these cases that to put one's trust in secretaries is *sectari rivulus*.—*Law Journal*, (London.)

INSOLVENT NOTICES, ETC.

Quebec Official Gazette, Sept. 17.

Judicial Abandonments.

Irving & Sutherland, Montreal, Sept. 10.

William Skinner Thomson, (W. S. Thomson & Co.), Montreal, Sept. 9.

Curators appointed.

Re Dame Jane Atchison, (James Murray & Co.) Montreal.—J. McD. Hains, curator, Sept. 8.

Re Patriok P. Kelly, St. Stanislas de Kostka.—Wm. S. Maclaren, Huntingdon, curator, Sept. 7.

Re D. S. Robichaud.—C. Desmarteau, Montreal, curator, Sept. 13.

Dividend.

Re Adam Darling.—Supplementary dividend, payable Oct. 3, P. S. Ross, Montreal, curator.